

CHARTRE RELATIVE A LA PROCEDURE DE PRISE DE RENDEZ-VOUS SUR LE PORT DE LORIENT

La filière bretonne de la Nutrition Animale juge le port de Lorient essentiel pour son approvisionnement en matières premières. Dans le contexte de fort besoin de compétitivité des productions animales, les opérateurs économiques souhaitent renforcer l'efficacité et la compétitivité du port, dans l'objectif d'y faciliter la croissance du trafic.

L'amélioration de la fluidité des chargements et la réduction des temps d'attente des transporteurs constituent des priorités d'ordre logistiques pour les opérateurs prestataires et clients du port; Leur mise en performance est de nature renforcer la compétitivité du port de Lorient par l'optimisation de l'utilisation des capacités de transit portuaire.

OBJECTIFS ET PARTIES PRENANTES

1. Cette chartre, établie conjointement par l'Union des Transitaires du port de Lorient et l'Association des Fabricants d'aliments du Bétail de l'Ouest (AFAB), définit les règles précises de passage de commande et de prise de rendez-vous pour les chargements en magasin ainsi qu'en direct de bord sur le port de Lorient.
2. Les parties prenantes de cette chartre sont :
 - a. les fournisseurs de la marchandise : ce sont les vendeurs de la marchandise. Ils ont souvent le statut d'importateur sur le port. Ils informent de la mise à disposition des lots de marchandises et nomme le transitaire stockeur.
 - b. Les transitaires stockeurs : ils reçoivent des vendeurs les mises à disposition et assurent la réception des commandes des clients Fabricants d'aliments du Bétail, les plans d'expédition et les chargements.
 - c. Les fabricants d'aliments du bétail : Ce sont les acheteurs finaux de la marchandise, les clients. Ils envoient la commande client aux vendeurs et aux transitaires-manutentionnaires. Ils sont les donneurs d'ordre sur le transport. Ils reçoivent des fournisseurs les confirmations de mise à disposition des lots chez les transitaires-stockeurs.

- d. Les transporteurs : ils assurent la livraison de la marchandise chez les fabricants d'aliments du bétail, après avoir reçu la commande du client accompagné d'un numéro de commande « client ».
3. Cette charte s'applique uniformément à l'ensemble des parties prenantes qui s'engagent à s'y conformer.
4. En contrepartie des engagements et des moyens mis en œuvre par les transitaires stockeurs pour l'application de cette charte, les fabricants d'aliments du bétail s'efforcent, dans la mesure du possible, de promouvoir le port de Commerce de Lorient, d'y renforcer leurs achats et de tout mettre en œuvre pour y développer le trafic.

LA PROCEDURE DE PRISE DE COMMANDE

Transmission des commandes

5. Les vendeurs, fournisseurs de la marchandise, s'engagent à communiquer à leurs clients, fabricants d'aliments du bétail, les mises à disposition des lots dans les délais prévus au contrat.

Délai de prévenance

6. Les clients, fabricants d'aliments du bétail, s'engagent à fournir aux transitaires-stockeurs la liste des commandes le jeudi à 14 h 00 au plus tard, pour les enlèvements de la semaine suivante.
7. Les fabricants d'aliments du Bétail, si ils le souhaitent, peuvent communiquer aux transitaires-stockeurs, la liste des commandes des marchandises dont l'enlèvement est prévu au-delà du délai de prévenance obligatoire d'1 semaine.
8. La commande, exclusivement expédiée par email, devra comporter au minimum les informations suivantes:
 - Nom vendeur
 - Nom acheteur
 - Produit
 - N° référence commande client (N° commande, N° con trat, ...) et N° référence commande fournisseur (N° commande, N° con trat,)
 - Date de chargement
 - Usine de destination
 - Quantité du produit commandé

9. Les transitaires stockeurs s'engagent à transmettre aux clients, fabricants d'aliments, un accusé de réception de la liste complète de leurs commandes, le jeudi à 17 h 00 au plus tard précédant la semaine des enlèvements. Cet accusé de réception sera envoyé exclusivement par email et validera en particulier l'existence du contrat et la disponibilité de la marchandise.

Prise de commande exceptionnelle

10. Exceptionnellement, les clients, fabricants d'aliments du bétail, ont la possibilité de transmettre aux transitaires stockeurs des commandes pour la semaine en cours. Ces commandes exceptionnelles doivent être proposées aux transitaires-stockeurs par les clients au plus tard la veille à 12 h 00 et ne peuvent pas excéder 20 % de la commande journalière initiale. Les transitaires stockeurs s'engagent, en fonction des possibilités, à accepter ou refuser la commande dans un délai d'1 heure après la transmission de la commande et au plus tard à 17h00.

LA PROCEDURE DE PRISE DE RENDEZ-VOUS

Principe de base et définition

11. Les transporteurs ne pourront retirer la marchandise que sur Rendez-vous. Un transporteur se présentant sur le port de Lorient sans rendez-vous préalable ne pourra pas charger de la marchandise.
12. La prise de Rendez-vous s'impose tant au chargement en magasin qu'au chargement en Direct de Bord.
13. Un Rendez-vous est défini par un produit, un mode contractuel (DDB, AA magasin, ...), un numéro de commande (client ou fournisseur ou client/fournisseur, un jour et un créneau horaire pendant lequel le transporteur aura la possibilité de retirer de la marchandise sur le port de Lorient. Le créneau horaire ne pourra pas être supérieur à la demi-journée et est défini précisément en annexe 1.
14. Les clients fabricants d'aliments du Bétail, les transporteurs ainsi que les transitaires-stockeurs s'engagent à respecter le créneau horaire défini en annexe 1.

Organisation générale, délai de prévenance

15. La demande de rendez-vous auprès des transitaires stockeurs se fait auprès des sociétés LE BRAS et OMA. La liste des personnes à contacter et leurs coordonnées sont précisées en annexe 2.

16. Les clients, fabricants d'aliments du bétail, ont la possibilité, lors de la prise de commande, de fixer un rendez-vous pour l'enlèvement de la marchandise auprès des transitaires stockeurs. Dans ce cas de figure, Les fabricants d'aliments du Bétail doivent transmettre l'information aux transporteurs et communiquer les noms des transporteurs aux transitaires stockeurs, dans les conditions définies aux articles 6 à 10. Le récapitulatif des commandes envoyé par mail au plus tard le jeudi à 17 h 00 précisera la liste des rendez-vous d'ores et déjà planifiés.
17. Si les clients n'ont pas fixé de rendez-vous lors de la prise de commande, les transporteurs s'engagent, à fixer un rendez-vous auprès des transitaires-stockeurs, le plus tôt possible dès connaissance de la commande et au plus tard à 12 h 00 la veille de l'enlèvement.
18. Les rendez-vous sont attribués par les transitaires stockeurs, à la demande des clients fabricants d'aliments du bétail ou des transporteurs. Une fois envoyé l'accusé de réception de la liste des commandes et des éventuels rendez-vous pris par les fabricants lors de la prise de commande, les transitaires stockeurs s'engagent à fournir un créneau horaire au plus tard 2 heures après la demande formulée par les clients ou transporteurs.
19. Les transitaires-stockeurs ne fixeront de Rendez-vous que sur présentation d'un numéro de commande « client », tel que spécifié à l'article 8.

Gestion des annulations et changements de rendez-vous

20. Tout rendez-vous non exécuté pour quelle que raison que ce soit sera annulé par le transitaire stockeur. Une nouvelle prise de rendez-vous devra être effectuée dans les conditions habituelles précisées ci-dessus.
21. En cas de récurrence dans le report ou l'annulation des rendez vous par un transporteur, celui-ci pourra être pénalisé d'un refus de report de ses rendez vous pendant un période déterminée.
22. En cas de prévision d'arrivée pour chargement en dehors du créneau de rendez-vous déterminé, le transporteur devra en avertir immédiatement les transitaires stockeurs.
 - a. Les transitaires stockeurs s'engagent, dans la mesure du possible et en fonction des disponibilités, à essayer de fixer un nouveau rendez-vous selon les conditions définies à l'article 18.
 - b. Si un nouveau rendez-vous ne peut pas être fixé dans la même journée, le transporteur a l'obligation de reprendre contact avec son client Fabricant d'aliment du Bétail. Ce dernier doit refixer un rendez-vous selon la procédure décrite aux articles 11 à 19 de la présente charte.
 - c. Le transporteur a l'obligation de prévenir son client de tout changement de rendez-vous.

23. En cas d'arrivée sur le port de Lorient en dehors du créneau de rendez-vous déterminé et sans avoir informé les transitaires stockeurs, la marchandise ne pourra pas être délivrée. Les transporteurs s'engagent à reprendre contact avec leur client pour fixer un nouveau rendez-vous selon la procédure décrite aux articles 11 à 19.

Spécificité du Direct de Bord (DDB)

Les Fabricants d'aliments s'engagent à planifier les chargements en DDB dans les mêmes conditions définies aux articles précédents. Compte tenu des aléas liés à la manutention en direct de bord (climat, panne outillage, il est indispensable d'envisager des conditions particulières pour le DDB. Quelles que soient ces spécificités, les reports des chargements en Direct ne doivent pas se faire au détriment des chargements en magasin d'ores et déjà planifiés.

24. Si au plus tard la veille du déchargement du navire, le transitaire stockeur est informé, pendant les heures d'ouverture des bureaux, d'une impossibilité de charger en DDB, il devra en informer immédiatement les clients fabricants d'aliments. Des rendez vous devront être repris.
25. En cas d'arrivée du transporteur sur le port de Lorient à son Rendez-vous et d'impossibilité de charger en Direct de Bord, sans préavis,
- a. le transporteur doit contacter son donneur d'ordre (Client fabricant d'aliment...). Ce dernier peut repositionner une commande, sur un contrat magasin existant ou sur le contrat DDB après accord du propriétaire aux conditions magasin, dans le cadre des conditions exceptionnelles spécifiées à l'article 10.
 - b. Les transitaires stockeurs et les clients fabricants d'aliments s'engagent à ce que les reports éventuels des chargements en Direct de Bord ne perturbent en aucune manière les enlèvements et rendez-vous planifiés pour les enlèvements en magasins

TEMPS D'ATTENTE DES TRANSPORTEURS

26. Compte tenu de la mise en place des Rendez-vous pour le chargement des marchandises, les transitaires-stockeurs s'engagent à limiter le temps d'attente maximal des transporteurs routiers sur le port de Lorient à un maximum de 2 heures.
27. L'objectif est de réduire le temps d'attente à un maximum d'1 heure. Le créneau horaire de prise de rendez-vous défini dans un premier temps à la demi-journée sera éventuellement revu, si nécessaire, pour atteindre cet objectif.

SUIVI DOCUMENTAIRE DES COMMANDES ET CHARGEMENTS

28. Les transitaires stockeurs s'engagent à remettre aux fournisseurs de la marchandise, les importateurs le plus souvent, un rapport journalier des chargements effectués dans la journée au plus tard le lendemain à 12 h 00.
29. Les transitaires stockeurs s'engagent, après accord si nécessaire des fournisseurs, à remettre des rapports journaliers personnalisés de chargements aux clients fabricants d'aliments du bétail qui en feraient la demande, sous le format informatique approprié. Ces demandes doivent être formulées au plus tard à 17 h 00 le jour des enlèvements. Le rapport journalier sera envoyé par les transitaires stockeurs au plus tard le lendemain des enlèvements à 12 h 00.
30. Ces rapports journaliers devront lister au moins les paramètres suivants :
- a. Le nom du produit
 - b. Le numéro de commande du vendeur
 - c. Le numéro de commande du client
 - d. La date de chargement
 - e. Le mode de chargement : Direct de Bord ou magasin
 - f. Le numéro de Bordereau de Livraison (BL) du magasin
 - g. Le nom du transporteur
 - h. Le numéro d'immatriculation du camion
 - i. Le nom de l'usine de livraison de la marchandise
 - j. La quantité chargée.


EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

31. Un comité de suivi de la Charte, composé d'un maximum de 4 représentants des Fabricants d'aliments du Bétail, de 2 représentants des transitaires-stockeurs, de 2 représentants des transporteurs routiers et de 2 représentants des importateurs se réunira au minimum 1 fois par trimestre afin d'évaluer la réussite de la charte et les mesures correctives à prendre.
32. Un représentant du gestionnaire du port pourra être invité au comité de suivi, en fonction de l'ordre du jour et après accord des membres du comité de suivi définis à l'article 31.

Fait à Lorient, le mercredi 30 septembre 2009

L'Union des transitaires
du port de Lorient

H. KERVAREC



L'AFAB (Association des Fabricants
d'Aliments du Bétail de l'Ouest)

Harvi Vasseur



Cargill France,

Nora Couzot



Bunge France,

Yvon PENNOES



TRC Agrifeed,



Merry RENAULT

Louis Dreyfus Commodities Distribution France,

Raphaël LAÏZ



Pour les Transporteurs routiers,



ANNEXE 1

Définition du créneau de prise de Rendez-vous

A partir du 1^{er} Octobre 2009, le créneau horaire de prise de Rendez-vous est la demi-journée :

- **07 h 00 à 12 h 30**
- **12 h 30 à 17 h 30**

ANNEXE 2

Contacts pour la prise de Rendez-vous

Société LE BRAS :

Horaires d'ouverture (hors période de congés) :

7 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 18 h 00

Nom : Loïc BERNARD

Adresse : 12 AVENUE DE KERGROISE

Téléphone : 02 97 37 97 62

Fax : 02 97 37 36 15

Email : transit@rlebras.com

Société OMA :

Horaires d'ouverture (hors période de congés) :

7 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 18 h 00

Nom : Patrick DAVID

**Adresse : 28 Boulevard Jacques Cartier – CP 7
56326 Lorient cedex**

Téléphone : 02 97 37 86 53

Fax : 02 97 37 82 13

Email : omatransit@omasas.com